



Montreuil le 24 novembre 2021

Compte-rendu de l'assemblée plénière du CSFPE du 9 novembre 2021

La ministre présente très longuement et dans le détail le texte statutaire des administrateurs de l'Etat.

La CGT fait la déclaration suivante : *« Madame la ministre, Si la CGT pense partager avec vous une partie du constat sur la nécessité de procéder à une réforme de la haute administration, nous divergeons à l'évidence sur les solutions à mettre en œuvre. Pour ne pas être trop long et ne pas revenir sur l'entière de ce dossier, j'irai donc à l'essentiel devant cette instance.*

Le projet de décret qui est présenté ce jour au Conseil supérieur de l'Etat sur le nouveau corps des Administrateurs de l'Etat ne lève pas toutes les questions sur la réforme engagée

Par exemple, il nous semble que le texte examiné aurait gagné en précisant mieux les conséquences du droit d'option en termes de perspectives de carrière dans les corps d'origine.

Dans la même veine, on ne sait pas très bien ce qu'il advient de la position de détachement pour celles et ceux qui demeureraient dans leur corps d'origine.

Vous voulez « favoriser la mobilité » mais vous oubliez de dire qu'avant ce décret il y avait une obligation de mobilité statutaire de deux ans pour accéder à la hors classe. Maintenant les élèves qui sortiront de l'INSP et qui sont issus du privé seront exonérés de la mobilité statutaire pour la promotion de grade, ce qui ne favorise pas l'appropriation de la culture du service public et de l'organisation des administrations.

De notre point de vue, ces zones d'ombre sont renforcées par le fait que toutes les dispositions relatives à l'INSP sont bien loin d'être précisées et connues. Or, ces deux réformes ont une forte corrélation. Selon nous, c'est un nouvel élément visant à faire basculer la fonction publique de carrière vers une fonction publique d'emploi.

Plus globalement, et sur le fond, la CGT ne peut qu'affirmer à nouveau son hostilité sur un dispositif qui vise à « fonctionnaliser » - de manière exacerbée- des missions publiques essentielles ainsi que les agentes et les agents qui en ont la charge.

Il y a là une remise en cause de l'indépendance et de l'impartialité des fonctionnaires, vertu cardinale du Statut Général que notre organisation syndicale défend.

Pour ces raisons, la CGT, qui a un mandat ferme, voire fermé votera CONTRE la globalité de ce décret. Et la philosophie générale du texte n'étant pas amendable à nos yeux, nous nous abstiendrons sur les amendements proposés. »

1. Projet de décret portant statut particulier du corps des administrateurs de l'Etat

Le corps des administrateurs de l'Etat deviendra en 2023 le corps unique de sortie des élèves de l'Institut national du service public pour ce qui concerne les services de l'Etat et le principal corps de fonctionnaires de l'encadrement supérieur.

Dès le 1er janvier 2022, le corps des administrateurs civils intégrera le corps des administrateurs de l'Etat ; à compter du 1er janvier 2023, il regroupera en outre les membres de certains corps qui en auront fait le choix. Il s'agit des corps des préfets et sous-préfets, des corps diplomatiques (conseillers des affaires étrangères et ministres plénipotentiaires), du corps des administrateurs des finances

publiques, du corps des conseillers économiques, des corps d'inspection générale, ainsi que du corps des administrateurs du Conseil économique, social et environnemental.

Ces corps sont mis en extinction à compter du 1er janvier 2023. Un droit d'option est ouvert aux membres actuels pour leur permettre de choisir entre rejoindre le corps des administrateurs de l'Etat ou rester dans leur corps d'origine. Ce droit est ouvert de manière individuelle aux agents membres de ces corps quelle que soit la position statutaire dans laquelle ils se trouvent, pour une durée de deux ans à compter de la publication de la nouvelle grille indiciaire du corps des administrateurs de l'Etat qui interviendra dans le cadre d'un second décret.

L'article 1er affirme le caractère interministériel du corps des administrateurs de l'Etat et son rattachement au Premier ministre. Il définit des missions du corps : conception, mise en œuvre et évaluation des politiques publiques, que ses membres exerceront dans l'ensemble des services de l'Etat et de ses établissements publics.

L'UNSA élargit les missions aux fonctions de direction.

Le gouvernement donne un avis favorable.

L'article 2 précise le rôle et la place de l'INSP dans la formation initiale des administrateurs de l'Etat, quelle que soit leur voie d'accès au corps. L'INSP assurera ainsi la formation des administrateurs de l'Etat recrutés par la voie de la promotion interne.

L'article 3 fixe à 50% du nombre des emplois, le nombre des emplois ouverts au titre de la promotion interne.

L'article 4 prévoit que l'intégration au sein du corps des administrateurs de l'Etat sera possible par la voie d'une liste d'aptitude, regroupant les viviers actuels de promotion des administrateurs civils, des administrateurs des finances publiques, des conseillers économiques, des conseillers des affaires étrangères et des administrateurs adjoints du Conseil économique, social et environnemental. Les conditions d'ancienneté exigées pour se présenter sont harmonisées sur une durée de 8 ans. Il crée ensuite une nouvelle voie de promotion interne.

L'article 5 prévoit que, par dérogation aux dispositions de l'article 13 bis de la loi du 13 juillet 1983, des fonctionnaires de catégorie A détachés sur emploi fonctionnel pourront être intégrés au corps des administrateurs de l'Etat. Cette possibilité d'intégration se décline selon deux modalités, en fonction du niveau des emplois occupés :

- Les fonctionnaires qui occupent ou ont occupé depuis au moins cinq ans dans les services de l'Etat ou de ses établissements publics, un ou plusieurs emplois supérieurs - chef de service ou sous-directeur, expert de haut niveau ou directeur de projet, les emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat les plus importants ainsi que les autres emplois de niveau équivalent -, pourront être intégrés dans le corps des administrateurs de l'Etat après une évaluation, réalisée dans les conditions prévues à l'article 3 de l'ordonnance du 2 juin 2021.

- Les fonctionnaires qui occupent ou ont occupé depuis au moins trois ans un ou plusieurs emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat classés dans les groupes IV et V ou des emplois de niveau équivalent, dans les services de l'Etat ou de ses établissements publics, pourront être détachés dans le corps des administrateurs de l'Etat. A l'issue de deux ans de détachement, ils pourront être intégrés, après évaluation dans le corps des administrateurs de l'Etat.

L'article 6 fixe des conditions de reclassement, en particulier pour les élèves de l'INSP issus du troisième concours. Les administrateurs de l'Etat recrutés par la voie du troisième concours seront classés au 7e échelon du premier grade d'administrateur de l'Etat avec une reprise d'ancienneté d'un an.

L'article 7 fixe les règles de nomination, de titularisation, d'affectation et de gestion des administrateurs de l'Etat.

Si, en tant que corps interministériel, les administrateurs de l'Etat sont rattachés pour leur gestion auprès de l'administration à laquelle ils sont affectés, cet article prévoit que lorsqu'ils sont affectés

dans un autre département ministériel ou détachés sur un emploi régi par un statut d'emploi relevant d'un autre département ministériel, ils demeurent rattachés pour leur gestion à leur précédent département ministériel d'affectation dans la limite de six années consécutives. Au terme de ces six ans, ils sont rattachés à leur nouveau département ministériel d'affectation. Ils peuvent également demander avant le terme des six ans, le rattachement au département ministériel dans lequel ils exercent.

Il fixe enfin les modalités de la procédure disciplinaire à l'égard des membres du corps.

Les articles 8 et 9 décrivent la structure du corps des administrateurs de l'Etat, qui comprend trois grades. Dans un premier temps, à compter 1er janvier 2022, la structuration de la carrière et l'échelonnement indiciaire reprennent ceux applicables aux administrateurs civils. La seule modification indiciaire consiste en la linéarisation du 6e échelon du troisième grade. Dès janvier 2022 s'appliquera un principe de convergence indemnitaire entre les administrateurs de l'Etat des différents départements ministériels. Une nouvelle grille indiciaire sera élaborée au début de l'année 2022, qui sera applicable à compter du 1er janvier 2023, date de mise en extinction des corps visés par le décret.

La CGC propose que le grade d'administrateur général comprenne sept échelons.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CGC – FSU

Abstention : CFDT – CGT – FO – Solidaires – UNSA

Les articles 10 à 12 fixent les conditions d'avancement de grade au sein du corps des administrateurs de l'Etat. Le décret instaure une obligation de mobilité pour le passage de chaque grade. Ces mobilités seront prévues par les lignes directrices de gestion interministérielle.

Les conditions d'accès au 3e grade ne seront plus régies comme aujourd'hui par un accès fonctionnel, et les lignes directrices de gestion interministérielle détailleront les conditions dans lesquelles le passage de grade s'effectuera.

La CGC considère que les administrateurs de l'Etat qui justifient avant leur nomination d'une expérience professionnelle dans le secteur public ou le secteur privé d'une durée d'au moins quatre ans dans des fonctions d'un niveau équivalent à celles de la catégorie A, sont réputés avoir accompli la mobilité dans des conditions définies par les lignes directrices de gestion interministérielles.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CGC

Abstention : CFDT – CGT – FO – FSU – Solidaires UNSA

La CGC souhaite donner à la DIESE le pouvoir de proposer des agents au ministre ou à l'autorité concerné.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CGC

Contre : CFDT

Abstention : CGT – FSU – Solidaires FO – UNSA

La CGC pense que la DIESE doit émettre un avis prépondérant sur les promotions.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CGC – CGT – FSU – Solidaires

Abstention : CFDT – FO – UNSA

Les articles 13 à 19 fixent les conditions d'intégration des différents corps qui rejoignent le corps des administrateurs de l'Etat. Il affirme le principe du droit d'option ouvert aux corps mis en extinction, fixe les conditions de reclassement des corps intégrés au 1er janvier 2022, et règle les modalités de transition entre les anciens corps et le nouveau corps des administrateurs de l'Etat.

Le droit d'option sera ouvert à compter de la publication du décret précisant ses modalités d'exercice, au 1er trimestre 2022. Les reclassements et l'intégration dans le corps ne pourront toutefois pas intervenir avant le 1er janvier 2023.

L'agent qui choisira d'intégrer le corps des administrateurs de l'Etat sera reclassé dans ce corps selon les conditions prévues par le statut particulier.

Le gouvernement modifie le texte en séance en intégrant le corps du contrôle général économique et financier dans la liste des corps mis en extinction à compter du 1^{er} janvier 2023.

La CFDT demande que la clause de mise en extinction soit insérée dans les textes particuliers, permettant une exacte appréciation des conséquences juridiques de ce processus.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CFDT – FSU

Contre : UNSA

Abstention : CGC – CGT – FO – – Solidaires

L'UNSA supprime toutes les références contenues dans le projet de décret concernant le corps des administrateurs du CESE.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : UNSA

Abstention : CFDT – CGC – CGT – FO – FSU – Solidaires

La CFDT ouvre le droit d'option jusqu'au 31 décembre 2026.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CFDT

Abstention : CGC – CGT – FO – FSU – UNSA - Solidaires

La CGC ouvre le droit d'option jusqu'au 31 décembre 2024.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CGC

Abstention : CFDT – CGT – FO – FSU – Solidaires – UNSA

L'UNSA considère qu'à compter du 1er janvier 2022, la condition d'appartenance à un des corps énumérés dans tout texte réglementaire ou contractuel, est réputée remplie par l'appartenance au corps des administrateurs de l'État.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CGC – CGT – FSU – Solidaires

Abstention : CFDT – FO – UNSA

La CFDT refuse la fin du mandat des membres de la commission administrative paritaire interministérielle du corps des administrateurs civils, à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CGC – CGT – FSU – Solidaires

Abstention : CFDT – FO – UNSA

L'article 20 abroge les décrets portant statut particulier des corps des administrateurs civils et conseillers économiques. Il abroge également le décret du 14 décembre 2000 relatif à la commission administrative paritaire interministérielle et aux commissions administratives paritaires ministérielles compétentes à l'égard du corps des administrateurs civils. De même, il abroge l'article 112 du décret n° 2017-171 du 10 février 2017 modifiant et fixant l'échelonnement indiciaire afférent à divers corps et emplois de catégorie A de la fonction publique de l'Etat, relatif à l'échelonnement indiciaire du corps des conseillers économiques.

L'article 21 intègre des dispositions de « toilettage » dans les décrets en vigueur.

L'article 22 prévoit que le décret entre en vigueur le 1er janvier 2022, sauf les dispositions de l'article 5, relative à la nouvelle voie d'intégration des agents de catégorie A sur emplois fonctionnels, qui entrent en vigueur au 1er janvier 2023.

Le **gouvernement** ajoute un article 23 maintenant en vigueur les dispositions du statut des administrateurs civils pour les administrateurs des postes et télécommunications.

Vote global sur le texte :

Pour : CFDT – UNSA

Contre : CGT – FSU - Solidaires.

Abstention : CGC – FO

2. Projet de décret modifiant le décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics

A compter 1er janvier 2022, l'échelonnement indiciaire reprend celui applicable aux administrateurs civils. La seule modification indiciaire consiste en la linéarisation du 6e échelon du troisième grade.

L'UNSA modifie la grille indiciaire.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CGC– FSU – UNSA

Abstention : CFDT – CGT – FO – Solidaires

La CGC fixe l'indice brut sommital au HEE.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CGC– FSU – UNSA

Abstention : CFDT – CGT – FO – Solidaires

Vote global sur le texte :

Contre : FO

Abstention : CFDT – CGC – CGT – FSU - Solidaires - UNSA

3. **Projet de décret relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique de l'Etat**

Le décret pour la fonction publique de l'Etat modifie le décret du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires.

Le dispositif sera transposé, avec les adaptations nécessaires, dans les décrets correspondants pour la fonction publique territoriale et la fonction publique hospitalière.

Aux articles 1 à 4 les conditions d'agrément des médecins agréés sont allégées : la limite d'âge est supprimée ainsi que la condition minimale de durée d'exercice dans le département.

L'UNSA fixe la limite d'âge des médecins agréés à soixante-treize ans

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CGT – FSU – Solidaires – UNSA

Abstention : CFDT – CGC – FO

La CGC demande que chaque administration recrute obligatoirement un ou plusieurs des médecins agréés.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CGC

Contre : FSU

Abstention : CFDT – CGT – FO – Solidaires – UNSA

Les articles 5 à 5-5, relatifs aux conseils médicaux ministériels et départementaux précisent les agents qui relèvent de leurs périmètres de compétence respectifs. Ils donnent possibilité aux conseils médicaux ministériels d'étendre leur périmètre et permettent aux conseils médicaux départementaux de constituer des conseils interdépartementaux. Ils donnent en outre possibilité aux établissements publics de constituer leur propre conseil médical et précisent le conseil médical de rattachement des fonctionnaires détachés, celui auquel sont rattachés les fonctionnaires à l'étranger ainsi que le conseil compétent pour les fonctionnaires retraités ou les ayants droit d'un fonctionnaire décédé.

Les articles 6 et 6-1 détaillent la composition du conseil médical ministériel et du conseil médical départemental, à savoir : trois médecins et trois ou plusieurs médecins suppléants en formation restreinte complétés, en formation plénière, par deux représentants de l'administration et deux représentants du personnel.

La FSU propose que les représentants du personnel à l'assemblée plénière du comité médical ministériel soient choisis par les élus en CAP nationale et que ceux du comité médical départemental soient choisis par les élus en CAP, à raison de 10 par département.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : FO – FSU

Contre : CFDT

Abstention : CGC – CGT – Solidaires – UNSA

La CGT propose que les deux représentants du personnel à l'assemblée plénière du comité médical ministériel et du comité départemental soient élus par les représentants du personnel titulaires au comité social d'administration dont relève le fonctionnaire concerné et sur une liste établie préalablement. Afin de constituer cette liste, les représentants du personnel titulaires au CSA élisent,

au scrutin nominal à un tour, pour la durée du mandat de ce CSA, quinze agents parmi les listes proposées par chaque organisation représentative au CSA et composées de fonctionnaires appartenant au corps électoral de ce CSA.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CGT – FSU – Solidaires

Abstention : CFDT – CGC – FO – UNSA

La FSU propose que les deux représentants du personnel soient choisis à l'initiative du fonctionnaire concerné ou, à défaut, par appels successifs parmi les agents des listes d'agents établies.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CGT – FSU – Solidaires

Abstention : CFDT – CGC – FO – UNSA

Le gouvernement dépose un amendement prévoyant que les deux représentants du personnel sont inscrits et non plus choisis sur une liste. Il ajoute que le nombre de voix obtenues par chacun des candidats élus détermine l'ordre selon lequel il est fait appel à eux pour siéger en séance.

Les articles 7 et 7-1 listent les compétences des conseils médicaux.

En formation restreinte :

- Consultation systématique pour avis sur :
 - Octroi d'une première période de congé de longue maladie ou longue durée, et renouvellement après épuisement de la période rémunérée à plein traitement ;
 - Réintégration à expiration des droits à congés pour raison de santé et à l'issue d'une période de congé de longue maladie ou congé de longue durée lorsque le bénéficiaire de ce congé exerce des fonctions qui exigent des conditions de santé particulières ou lorsqu'il a fait l'objet d'un congé de longue maladie ou congé de longue durée d'office ;
 - Mise en disponibilité d'office pour raison de santé, renouvellement et réintégration à l'issue ;
 - Reclassement dans un emploi d'un autre corps ou cadre d'emplois à la suite d'une altération de l'état de santé du fonctionnaire ;
 - Octroi du congé susceptible d'être accordé aux fonctionnaires réformés de guerre.
- Consultation en cas de contestation d'un avis médical rendu par un médecin agréé dans le cadre :
 - D'une procédure d'admission aux emplois publics dont les fonctions exigent des conditions de santé particulières ;
 - De l'octroi et du renouvellement d'un congé pour raisons de santé, de la réintégration à l'issue de ces congés et du bénéfice d'un temps partiel pour raison thérapeutique ;
 - D'un examen médical ponctuel à la demande de l'administration dans le cadre d'un congé pour raison de santé ou d'un congé pour invalidité temporaire imputable au service ;
 - Des droits à pension du fonctionnaire ou conjoint de fonctionnaire atteint d'une maladie incurable le plaçant dans l'impossibilité d'exercer une quelconque profession, des droits à majoration spéciale tierce personne et des droits à pension d'orphelin majeur infirme.

En formation plénière, consultation en matière de :

- Imputabilité au service des accidents de service et maladies professionnelles, fixation du taux d'incapacité permanente partielle, droit à allocation temporaire ou rente viagère d'invalidité ;
- Dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- Congé pour blessures ou maladie contractées ou aggravées en accomplissant un acte de dévouement dans un intérêt public ou en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes.

Les articles 8 à 15 précisent le fonctionnement des conseils médicaux ministériels et départementaux. Ils déterminent ainsi les modalités de saisine du conseil médical, le rôle du médecin président, l’instruction des dossiers, les droits de l’agent, les règles de quorum, la possibilité de recourir à audioconférence ou visioconférence dans le respect du secret médical, le rôle du médecin du travail et la motivation des avis.

La FSU et la CFDT passent le délai d’information de l’agent de la date d’examen de son dossier par le comité médical à 10 jours.

Le gouvernement donne un avis favorable.

La CGC ajoute que les représentants du personnel sont informés dans un délai minimum de 30 jours de la date de réunion du conseil médical et de l’ordre du jour des dossiers.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CGC – CGT – FSU – Solidaires

Abstention : CFDT – FO – UNSA

La FSU considère que la formation plénière du conseil médical ne siège valablement que si quatre au moins de ses membres, dont au moins deux médecins, un représentant des personnels et un représentant de l’administration, sont présents.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CGC – CGT – FO – FSU – Solidaires – UNSA

Abstention : CFDT

La CGT et l’UNSA considèrent que la formation plénière du conseil médical ne siège valablement que si quatre au moins de ses membres sont présents, dont au moins deux médecins et un représentant syndical.

Le gouvernement donne un avis favorable.

La CGC estime que seuls les représentants de l’administration et du personnel ont droit de vote en formation plénière. En formation restreinte tous les membres du conseil médical ont droit de vote.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CGC

Contre : CFDT – CGT – FO – FSU – UNSA

Abstention : Solidaires

La CGC estime que seul un membre votant du conseil médical peut donner pouvoir à un autre membre.

Le gouvernement donne un avis défavorable (mais réécriture).

Votes sur l'amendement :

Pour : CGC

Contre : CFDT – CGT – FO – FSU – UNSA

Abstention : Solidaires

La FSU limite la possibilité de tenir une séance du comité médical en visio ou audio doit être réservée à des circonstances exceptionnelles empêchant le fonctionnement normal des services.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CGC – CGT – FO – FSU – Solidaires - UNSA

contre : CFDT

La CGT prévoit l'organisation des séances du comité médical en visio ou audio en cas d'urgence ou en cas de circonstances particulières et, dans ce dernier cas, sauf opposition de la majorité des membres représentants du personnel.

Le gouvernement donne un avis défavorable (mais réécriture).

Votes sur l'amendement :

Pour : unanimité

Sur ces deux amendements FSU et CGT le gouvernement va reprendre les formules consacrées qui vont dans ce sens pour d'autres instances.

La CGC rend obligatoire la présence du médecin du travail attaché au service auquel appartient le fonctionnaire dont le dossier est soumis au conseil médical.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CGC – CGT – Solidaires

Abstention : CFDT – FO – FSU – UNSA

L'UNSA rappelle l'exigence du secret médical.

Le gouvernement donne un avis favorable et une réécriture.

La CGC fixe un délai de 15 jours suivant la réunion de l'instance, de notification de l'avis du conseil médical à l'administration et à l'agent.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CGC – CGT – FSU – Solidaires

Abstention : CFDT – FO – UNSA

L'article 16 détaille la composition et l'organisation du conseil médical supérieur.

L'article 17 précise le rôle du conseil médical supérieur en cas de contestation des avis rendus par les conseils médicaux, en formation restreinte uniquement, ainsi que la procédure correspondante. Il instaure un délai de deux mois pour porter cette contestation et prévoit, en l'absence d'avis émis par le conseil médical supérieur dans un délai de quatre mois, que l'avis du conseil médical de premier niveau est confirmé.

La FSU passe le délai de quatre mois à huit mois en cas d'absence d'avis émis par le conseil médical supérieur pour que l'avis du conseil médical en formation restreinte soit confirmé.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : unanimité.

L'UNSA propose que le délai de 4 mois soit prorogé de deux mois lorsque le conseil médical supérieur fait procéder à une expertise médicale complémentaire.

Le gouvernement donne un avis favorable.

La CGT considère que le conseil médical supérieur, servant de recours, notamment à la contestation de l'agent, doit impérativement instruire le dossier et émettre un avis dans le délai de 4 mois.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : unanime.

La CGC inverse la présomption en considérant que la contestation émise est réputée acceptée.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : unanimité.

L'article 18 définit le rôle d'animation, de pilotage et de coordination du conseil médical supérieur, applicable à l'ensemble des situations soumises à avis des conseils médicaux en formations restreinte et plénière.

La FSU ajoute que les activités des conseils médicaux et les recommandations du conseil médical supérieur sont présentées une fois par an à la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail des comités sociaux d'administration ministériels

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CGC – CGT – FSU – Solidaires

Abstention : CFDT – FO – UNSA

Au sein du **titre II**, l'article 21 est modifié. Appliquant les articles 5 et 5 *bis* de la loi du 13 juillet 1983 tel que modifiée par l'ordonnance du 25 novembre 2020 prévoient qu'elles sont exigées « pour l'exercice de certaines fonctions relevant du corps ou du cadre d'emplois auquel [le fonctionnaire] a accès, en raison des risques particuliers que ces fonctions comportent pour les agents ou pour les tiers et des sujétions que celles-ci impliquent », l'article 21 précise que ces conditions de santé particulières sont appréciées par les médecins agréés. Cet article prévoit aussi que les avis rendus dans ce cadre sont contestés dans un délai de deux mois.

Les articles 22 et 23, relatifs à l'admission dans certains corps requérant des conditions d'aptitude physique particulière sont abrogés avec effet différé au plus tard au 26 novembre 2022, en conséquence de l'ordonnance du 25 novembre 2020.

Au sein des **titres III à VII**, relatifs aux congés pour raisons de santé, au congé pour invalidité temporaire imputable au service et à la disponibilité pour raisons de santé, plusieurs articles sont actualisés afin de prendre en compte les évolutions apportées aux cas de saisine des conseils médicaux.

L'UNSA modifie la rédaction de l'article en le rendant conforme à celle de l'article 27 du D 86-442. La réforme des instances médicales ne doit pas modifier les procédures de reclassement.

Le gouvernement donne un avis favorable.

L'article 2 du projet de décret précise la date d'entrée en vigueur du décret ainsi que les dispositions transitoires mises en place.

Le texte procédera également à la mise en cohérence de divers codes et décrets compte tenu du changement de dénomination et d'organisation des instances médicales.

Vote global sur le texte :

Pour : CFDT – UNSA

Contre : CGC - CGT – FO - FSU – Solidaires

La CGT a considéré que si des modifications ont été prises en compte depuis le début des discussions sur ce sujet (nombre de représentants du personnel, recours à un conseil médical supérieur, présence a minima d'un représentant syndical pour réunir le CM, ...), trop de désaccords ou d'imprécisions subsistent notamment sur les moyens de fonctionnement de l'instance, les modalités de recours de l'agent, les conditions de désignation des représentants du personnel, l'absence de garantie que le médecin agréé sera compétent sur la pathologie concernée. Sentiment que cette réforme s'adapte à un manque de moyens et de médecins, avec le risque d'absence d'examen sérieux des dossiers et de la situation de ces personnels.